

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°23-451

Arrêté permanent concernant l'autorisation d'interventions des agents techniques de la propreté urbaine et de la voirie de la communauté Paris-Saclay sur la commune d'Orsay pour l'année 2024

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6; du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière,

Considérant la nécessité d'intervenir régulièrement sur la voie publique pour l'exécution de travaux de voirie et de propreté urbaine,

Arrête :

Article 1 - Les agents techniques de la communauté Paris Saclay travaillant sur la commune d'Orsay, sont autorisés à réaliser divers travaux de voirie et de propreté urbaine, tels que : les réfections de chaussée, les remplacements de bornes rétro réfléchissantes, les passages de balayeuses, les remises en état de signalisation avec marquage au sol, l'entretien du mobilier urbain et le nettoyage de la voirie.

Article 2 - Ces interventions se dérouleront régulièrement durant l'année 2024 et sur toute la commune.

Article 3 - Des restrictions de chaussée voire, des fermetures de voies se produiront pendant l'exécution de ces travaux en fonction de l'avancement de ceux-ci.

Article 4 - Des places de stationnement seront neutralisées pour la réalisation des travaux.

Article 5 - Tout véhicule en infraction au présent arrêté, sera déclaré gênant, verbalisé et si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

Article 6 - La signalisation réglementaire sera mise en place à la diligence des services techniques municipaux d'Orsay et de la communauté d'agglomération.

Article 7 - Les services de la communauté Paris Saclay devront assurer en permanence le nettoyage du chantier. Ils devront également le fermer et le protéger.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 9 - Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

- Le Chef de service de la police municipale de la commune d'Orsay,
- Le Commissaire de police de Palaiseau,
- La Directrice des Services Techniques
- La Responsable du CPI d'Orsay,
- La Directrice Générale des Services de la commune d'Orsay,
- Le Maire de la commune d'Orsay.

Article 11 - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Le Chef du PC de secteur des Sapeurs-Pompiers de Palaiseau,
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Orsay Les Ulis,
- Le Directeur du SIOM.

Fait à Orsay, le 26 DEC 2023

David Ros
Sénateur- Maire de la ville d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte-tenu
de la publication le :

26 DEC 2023